

## Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté

*(adoptée par le Comité des Ministres le 22 mars 2017,  
lors de la 1282<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant qu'il est dans l'intérêt des Etats membres du Conseil de l'Europe d'établir des principes communs en matière de politiques pénales intégrées, afin de renforcer la coopération internationale dans ce domaine ;

Constatant le développement considérable, dans les Etats membres, du recours aux sanctions et mesures pénales dont l'exécution a lieu dans la communauté ;

Considérant que ces sanctions et mesures constituent des moyens importants de lutter contre la criminalité, de réduire les dommages qu'elle cause et de renforcer la justice, et qu'elles évitent les effets négatifs du placement en détention provisoire et de l'emprisonnement ;

Considérant l'intérêt porté au développement de normes internationales pour la création, le prononcé et la mise à exécution de ces sanctions et mesures ;

Conscient qu'avec le temps apparaissent de nouvelles possibilités pour une utilisation plus efficace des sanctions et mesures appliquées dans la communauté, et que, par conséquent, l'emprisonnement ne doit être qu'une mesure de dernier recours ;

Reconnaissant en outre que les développements importants et les pratiques nouvelles en matière de sanctions et mesures appliquées dans la communauté, de même que les problèmes identifiés par les Etats membres, appellent une mise à jour régulière des dispositions contenues dans les Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté ;

Insistant sur le fait que le recours aux sanctions et mesures, ainsi que leur mise à exécution, doivent toujours être guidés par le respect des garanties légales fondamentales, telles qu'elles figurent dans la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), et par le respect des principes inscrits dans les Règles européennes sur les sanctions et les mesures appliquées dans la communauté ;

Reconnaissant l'intérêt que revêtent, pour la présente recommandation, les Recommandations du Comité des Ministres suivantes : Rec(92)17 relative à la cohérence dans le prononcé des peines, Rec(97)12 sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures, Rec(99)19 concernant la médiation en matière pénale, Rec(99)22 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale, Rec(2003)22 concernant la libération conditionnelle, CM/Rec(2010)1 sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation et CM/Rec(2014)4 relative à la surveillance électronique ;

Ayant à l'esprit les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) ;

**Remplace** par le texte de la présente recommandation :

- la Recommandation Rec(2000)22 concernant l'amélioration de la mise en œuvre des règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté ; et

- la Recommandation Rec(92)16 relative aux règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté ;

**Recommande** aux gouvernements des Etats membres :

- de s'inspirer des normes et des principes énoncés dans l'annexe à la présente recommandation lorsqu'ils revoient leur politique, leur législation et leur pratique quant à la création, au prononcé et à la mise à exécution de sanctions et mesures appliquées dans la communauté ;
- de s'assurer que la présente recommandation et son commentaire sont traduits dans leur langue(s) nationale(s) et diffusés le plus largement possible, plus spécifiquement auprès des autorités judiciaires, des services de probation et des services sociaux, des administrations pénitentiaires, ainsi que des médias et du public en général.

*Annexe*

**Champ d'application et objectif**

Les présentes règles sont destinées :

- a. à établir un ensemble de normes aidant les législateurs nationaux, les autorités de décision et d'exécution, et les praticiens à assurer une utilisation juste et efficace des sanctions et mesures appliquées dans la communauté. Cette application doit tenir compte de la nécessité de protéger la société et de maintenir l'ordre juridique, et, dans le même temps, de favoriser la réadaptation sociale, tout en permettant aux auteurs d'infraction de réparer le préjudice qu'ils ont causé ;
- b. à fournir aux Etats membres des orientations sur l'introduction et l'utilisation des sanctions et mesures appliquées dans la communauté, afin de tirer pleinement parti de leurs bénéfices et de protéger les droits fondamentaux de toutes les personnes concernées. De même, convient-il de se prémunir contre toute forme d'abus qui pourrait, par exemple, résulter d'un recours à ces sanctions et mesures au détriment de certains groupes sociaux. Aussi les avantages et les désavantages sociaux, de même que les risques potentiels résultants ou susceptibles de résulter de telles sanctions ou mesures doivent-ils être examinés soigneusement. Les sanctions et mesures appliquées dans la communauté devraient être utilisées uniquement lorsqu'elles sont opportunes ;
- c. à proposer aux personnels chargés de faire exécuter les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, et à tous ceux qui, dans la communauté, sont impliqués à cet égard, des règles de conduite claires pour s'assurer que cette exécution est conforme aux conditions et obligations définies par le prononcé, et, partant, à conférer de la crédibilité aux sanctions ou aux mesures. L'exécution ne doit pas être conçue de manière rigide ou formaliste, mais devrait être menée dans un souci constant d'individualisation, de manière à ce que les sanctions et mesures appliquées dans la communauté soient adaptées à l'infraction et aux caractéristiques du prévenu ou de l'auteur d'infraction. De plus, le fait de pouvoir se référer à un ensemble de règles établi au niveau international devrait favoriser les échanges d'expériences, notamment en ce qui concerne les méthodes de travail.

Les présentes règles s'appliquent aux personnes qui font l'objet de sanctions et mesures appliquées dans la communauté. Les auteurs d'infraction condamnés peuvent se voir imposer des sanctions ou mesures appliquées dans la communauté. Le terme « prévenu » renvoie aux personnes qui n'ont pas été condamnées, mais qui ont pu se voir imposer des mesures par l'autorité judiciaire ou une autre autorité, définie par la loi. Cependant, les sanctions et mesures spécifiques concernant les mineurs relèvent de la Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres sur le Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures.

**Définitions**

Aux fins de cette recommandation :

L'expression « ***sanctions et mesures appliquées dans la communauté*** » se réfère aux sanctions et aux mesures qui maintiennent le prévenu ou l'auteur d'infraction dans la communauté et qui impliquent certaines restrictions de sa liberté par le prononcé de conditions et/ou d'obligations. Cette expression désigne toute sanction décidée par une autorité judiciaire ou administrative et toute mesure prise avant la décision qui définit la sanction ou à la place d'une telle décision, de même que celles consistant en une modalité d'exécution d'une peine d'emprisonnement hors d'un établissement pénitentiaire.

L'expression « **autorité de décision** » désigne toute autorité judiciaire, administrative ou autre habilitée par le droit en vigueur à prononcer ou à révoquer une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, ou à modifier ses conditions et obligations.

L'expression « **autorité d'exécution** », signifie l'organisme ou les organismes habilité(s) à décider d'une sanction ou d'une mesure appliquée dans la communauté, et responsable(s) de la mise à exécution, dans la pratique, d'une telle sanction ou mesure. Dans de nombreux pays, cette autorité d'exécution est le service de probation.

## **Chapitre I : Principes fondamentaux**

1. Les sanctions et mesures appliquées dans la communauté peuvent fournir un contrôle, un encadrement et une aide justes et efficaces aux prévenus ou auteurs d'infraction sans avoir recours à la privation de liberté. Elles peuvent améliorer les perspectives d'insertion sociale dont dépend généralement la désistance.
2. Le droit national doit prévoir un éventail de sanctions et mesures appliquées dans la communauté suffisamment large et varié, et qui soit disponible dans la pratique.
3. La nature et la durée des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent à la fois être proportionnées à la gravité de l'infraction pour laquelle une personne a été condamnée ou dont elle a été accusée, et prendre en considération la situation individuelle de cette personne.
4. Les sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent être mises à exécution d'une manière qui respecte les droits de l'homme et qui permette au prévenu ou à l'auteur d'infraction d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté, et l'encourage à le faire. Aucune sanction ou mesure appliquée dans la communauté ne doit être créée ou prononcée si cela est contraire aux normes internationales concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales.
5. Une sanction ou mesure appliquée dans la communauté ne doit jamais comporter de traitement médical ou psychologique non conforme aux normes éthiques reconnues sur le plan international.
6. Il ne doit y avoir aucune discrimination dans le prononcé et l'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté pour des motifs de race, de couleur, d'origine ethnique, de nationalité, de sexe, d'âge, de handicap, d'orientation sexuelle, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de situation économique, sociale ou autre, ou de condition physique ou mentale. L'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doit tenir compte de la diversité et des besoins individuels des prévenus et des auteurs d'infraction.
7. Les sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent être accessibles aux prévenus et auteurs d'infraction qui sont ressortissants étrangers, et elles doivent être exécutées de façon juste et en conformité avec les principes énoncés par les présentes règles, en tenant compte des différences pertinentes de leurs situations.
8. La nature, le contenu et les méthodes d'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent respecter les principes de dignité et la vie privée des prévenus et des auteurs d'infraction, de leur famille ainsi que de toute autre personne.
9. Chaque fois que les sanctions et mesures appliquées dans la communauté entraînent un contact avec les victimes, les droits de ces dernières doivent être respectés conformément aux normes éthiques internationalement reconnues dans ce domaine.
10. Dans des cas appropriés, et en tenant dûment compte des droits et des besoins des victimes d'infraction, les auteurs d'infraction doivent pouvoir réparer le préjudice qu'ils ont causé aux victimes ou à la communauté, et être encouragés à le faire.
11. Les sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent être exécutées d'une manière qui n'aggrave pas leur nature afflictive. Les droits des auteurs d'infraction ne sauraient être restreints lors de l'exécution de la sanction ou mesure appliquée dans la communauté à un degré plus important que nécessaire pour la mise en application de la décision définissant cette sanction ou mesure.
12. Il ne doit y avoir aucune disposition dans la loi quant à la conversion automatique en peine d'emprisonnement d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté en cas de non-observation des conditions ou obligations prononcées par cette sanction ou mesure. Cela n'exclut pas l'option de renvoyer en prison les auteurs d'infraction qui n'ont pas rempli leurs obligations liées à la libération conditionnelle.

13. La législation nationale doit prévoir une inspection régulière et un suivi indépendant de l'activité des autorités d'exécution. Cette inspection et ce contrôle doivent être effectués par des personnes qualifiées et expérimentées.

## **Chapitre II : Cadre juridique**

### ***Législation***

14. Le recours à des sanctions et mesures appliquées dans la communauté, leur type, leur durée et les modalités de leur exécution doivent être prévus par la loi.

15. Les conditions et obligations dont sont assorties les sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent être définies par des dispositions claires et explicites, de même que les conséquences qui peuvent résulter du non-respect de ces conditions et obligations.

16. Les autorités chargées de prendre la décision concernant le prononcé, la modification et la révocation des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent être prévues par la loi, de même que leurs pouvoirs et responsabilités.

17. Les autorités chargées de la mise à exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent être prévues par la loi, ainsi que leurs fonctions et responsabilités. Les pouvoirs de ces autorités de décider des méthodes d'exécution, de déléguer, le cas échéant, leurs prérogatives quant à l'exécution à des tiers, ou encore de passer des accords en vue de cette exécution doivent également être prévus par la loi.

18. Le droit national doit permettre la réduction du recours aux peines d'emprisonnement en prévoyant des sanctions ou mesures non privatives de liberté comme réponse appropriée à certaines infractions.

19. Tout obstacle formel, y compris juridique, empêchant l'utilisation de sanctions et mesures appliquées dans la communauté pour des auteurs d'infraction récidivistes ou ayant commis des infractions graves, ou pour certains types d'infraction, ainsi que toute autre limitation prévue par la loi devraient être revus et supprimés si approprié.

20. Le droit au bénéfice du système de protection sociale existant ou tout autre droit civique ne doit pas être limité par le prononcé ou l'exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté (sauf pour des restrictions faisant partie de la peine).

### ***Imposition de sanctions et mesures appliquées dans la communauté***

21. La durée des sanctions ou mesures appliquées dans la communauté doit être fixée par l'autorité habilitée à prendre la décision, comme prévu par la loi.

22. La nature et la durée d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction et au dommage causé aux victimes, et tenir compte des risques évalués ainsi que des besoins et de la situation de la personne.

23. En général, une sanction ou mesure appliquée dans la communauté doit avoir une durée déterminée. Lorsque, à titre exceptionnel, la loi prévoit que la durée de la sanction ou mesure appliquée dans la communauté peut être prolongée, l'autorité de décision doit réexaminer régulièrement la situation pour évaluer si ces circonstances exceptionnelles sont encore d'actualité et, si ce n'est pas le cas, mettre fin à la sanction ou mesure en question.

24. Tout avis communiqué au tribunal ou au ministère public concernant la préparation, le prononcé ou l'exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté ne peut être fourni que par le personnel d'une organisation prévue par la loi.

25. Les prévenus et les auteurs d'infraction doivent avoir le droit d'exercer un recours devant une autorité judiciaire contre la décision les soumettant à une sanction ou mesure appliquée dans la communauté.

26. Les autorités de décision et d'exécution devraient développer des canaux de communication entre elles, qui facilitent des échanges réguliers au sujet des aspects pratiques concernant le prononcé et la mise en œuvre de sanctions et mesures appliquées dans la communauté.

### **Chapitre III : Méthodes et exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté**

#### **Généralités**

27. Le prononcé et l'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent poursuivre le but de développer chez l'individu le sens des responsabilités envers la communauté. Ces sanctions et mesures appliquées dans la communauté devraient par conséquent être conçues de manière à ce qu'elles aient la plus grande signification possible pour les prévenus et les auteurs d'infraction, et doivent viser à contribuer à leur développement personnel et social. Les méthodes de surveillance doivent poursuivre ces objectifs.

28. L'autorité d'exécution doit s'assurer que les informations concernant les droits et les obligations de ceux qui font l'objet de sanctions et mesures appliquées dans la communauté sont mises à leur disposition et leur fournir une aide pour leur permettre d'exercer ces droits et d'honorer ces obligations. Le personnel de cette autorité, les organisations participantes et les individus issus de la communauté doivent être informés de leurs devoirs à cet égard.

29. La mise à exécution de sanctions ou mesures appliquées dans la communauté doit viser à obtenir la coopération des prévenus et des auteurs d'infraction, et à leur faire comprendre que la sanction ou mesure appliquée dans la communauté est une réaction équitable et raisonnable à l'infraction commise. Par conséquent, ils doivent avoir le droit de faire des observations orales ou écrites avant toute décision concernant l'exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté et devraient participer, autant que possible, au processus de décision.

30. Les décisions concernant l'exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté doivent être expliquées de manière claire aux prévenus ou aux auteurs d'infraction dans une langue qu'ils comprennent. Les instructions qui leur sont données par l'autorité d'exécution doivent être concrètes et précises.

31. L'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doit se fonder sur le développement de relations de travail entre le prévenu ou l'auteur d'infraction et la personne assurant sa prise en charge et toute organisation participante ou individu issu de la communauté, concentrée sur la réduction de la récidive et la réinsertion sociale.

32. Les méthodes d'exécution doivent être adaptées individuellement aux circonstances particulières de chaque cas, et les autorités et le personnel chargé de l'exécution doivent, par conséquent, disposer d'une latitude suffisante pour qu'il puisse en être ainsi.

33. Lorsqu'il apparaît qu'un individu a besoin d'une aide personnelle, sociale ou matérielle particulière, pour l'exécution de la sanction ou mesure, celle-ci doit lui être fournie de manière équitable et appropriée pour lui permettre d'honorer ses obligations.

34. Les activités de contrôle doivent être exercées uniquement dans les limites où elles sont nécessaires à une exécution adéquate de la sanction ou de la mesure prononcée. Elles doivent être proportionnées à l'infraction commise ou alléguée, et tenir compte de la situation individuelle du prévenu ou de l'auteur d'infraction, notamment des facteurs liés aux risques et aux besoins, et des droits et des intérêts de la victime. De telles activités doivent être limitées aux buts de la sanction ou de la mesure prononcée.

35. Les autorités d'exécution doivent recourir à des méthodes de travail fondées sur des données validées et conformes aux normes professionnelles établies.

36. Les frais directs d'exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté ne devraient pas, en principe, être mis à la charge du prévenu ou de l'auteur d'infraction.

#### ***Supervision et travail d'intérêt général***

37. Les sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent toujours avoir pour but d'encourager la désistance, même si elles impliquent des niveaux élevés de surveillance ou de contrôle.

38. Les programmes et interventions favorisant la réadaptation des auteurs d'infraction doivent se fonder sur différentes méthodes. L'affectation des prévenus ou des auteurs d'infraction à des programmes et interventions spécifiques doit se faire selon des critères explicites.

39. Les tâches confiées aux auteurs d'infraction effectuant un travail d'intérêt général doivent être socialement utiles et signifiantes, et leur permettre de faire usage et/ou de développer autant que possible leurs aptitudes.

40. Le travail d'intérêt général ne doit pas être exécuté dans un but lucratif au bénéfice des autorités d'exécution ou de leur personnel, ou pour réaliser un profit commercial.

41. Les conditions de travail et d'emploi des auteurs d'infraction effectuant un travail d'intérêt général doivent être conformes à la législation en vigueur en matière de santé et de sécurité. Les auteurs d'infraction doivent être assurés contre les accidents et les dommages résultant de l'exécution, de même qu'en matière de responsabilité civile.

#### ***Dossier individuel, protection des données et confidentialité***

42. L'autorité d'exécution établit un dossier individuel pour chaque auteur d'infraction. Ce dossier doit être tenu à jour afin, notamment, qu'il soit possible d'établir tout rapport nécessaire quant au degré d'observation par la personne des conditions ou obligations qui lui incombent au titre de la sanction ou mesure.

43. Les informations contenues dans le dossier individuel ne doivent comporter que les aspects intéressant la sanction ou la mesure prononcée et sa mise à exécution. Ces informations doivent être aussi objectives et fiables que possible.

44. La personne assurant la prise en charge d'un prévenu ou d'un auteur d'infraction doit normalement l'informer du contenu du dossier et de tout rapport qu'elle a rédigé, et lui en expliquer le contenu.

45. Le prévenu ou l'auteur d'infraction, ou une personne agissant en son nom, doit avoir accès à son dossier individuel à condition qu'il n'y ait aucune atteinte au respect de la vie privée d'autrui.

46. Le prévenu ou l'auteur d'infraction doit avoir le droit de contester le contenu du dossier. Le contenu de tout différend non résolu doit être consigné dans le dossier.

47. Les informations figurant dans tout dossier individuel ne doivent être divulguées qu'aux personnes ayant le droit légal d'y accéder. Toute information divulguée doit se limiter à ce qui est pertinent pour répondre au but légal de l'autorité qui la demande.

48. A l'issue de l'exécution de la sanction ou mesure appliquée dans la communauté, les dossiers que possède l'autorité d'exécution doivent être détruits ou archivés conformément à la législation nationale sur la protection des données.

49. La nature et le volume d'informations sur les personnes, communiquées aux organismes assurant le placement en travail d'intérêt général ou fournissant une aide personnelle et sociale de tout type, doivent être définis dans le cadre de l'action menée avec l'auteur d'infraction et limités à cet objet. En seront notamment exclues, en règle générale, les informations sur l'infraction.

#### **Chapitre IV : Participation de la communauté**

50. La réinsertion dans la société est un objectif important des sanctions et mesures appliquées dans la communauté ; les autorités d'exécution doivent coopérer activement avec d'autres organisations publiques ou privées et avec les communautés locales pour répondre aux besoins des prévenus ou des auteurs d'infraction, faciliter leur insertion sociale et renforcer la sécurité de la communauté.

51. La communauté, incluant aussi bien des particuliers que des organisations et services privés et publics, doit être encouragée à participer à l'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté. Des tentatives doivent être faites pour aider les prévenus et les auteurs d'infraction à développer des liens significatifs avec la communauté, à élargir leurs possibilités de contact et de soutien, et à encourager la communauté à contribuer de façon positive à leur réinsertion sociale.

52. La participation de la communauté ne doit jamais être entreprise pour dégager un profit financier au bénéfice de particuliers ou d'organisations.

53. L'encadrement ne peut être exercé par des organisations participantes et par des particuliers issus de la communauté que s'il est prévu par la loi ou défini par les autorités responsables du prononcé ou de l'exécution des sanctions ou mesures appliquées dans la communauté. Dans ce cas, les autorités de décision ou d'exécution continuent d'assumer la responsabilité globale de la bonne exécution de la sanction ou mesure appliquée dans la communauté, et elles doivent faire tout leur possible pour assurer la probité, la sécurité et l'intégrité de tous les participants.

54. Les organisations participantes et les individus issus de la communauté sont tenus par les exigences de confidentialité et de respect des droits des prévenus et des auteurs d'infraction.

55. Lorsque l'autorité d'exécution traite directement avec une organisation ou un individu pour fournir des services destinés aux prévenus ou aux auteurs d'infraction soumis à une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, un accord devrait être conclu pour préciser notamment la nature de leurs tâches et la manière dont elles seront accomplies.

### **Chapitre V : Consentement, coopération et exécution**

56. Une sanction ou mesure appliquée dans la communauté ne doit être prononcée que lorsque les conditions ou les obligations appropriées ont été décidées et que l'on peut s'attendre à ce que le prévenu ou l'auteur d'infraction coopère et respecte ces conditions et obligations.

57. Lorsqu'un consentement du prévenu ou de l'auteur d'infraction est requis, il doit être donné de manière éclairée et explicite.

58. Un tel consentement ne saurait avoir pour conséquence de priver les prévenus ou les auteurs d'infraction de l'un de leurs droits fondamentaux.

59. Le consentement d'un prévenu doit être recueilli avant toute mesure appliquée dans la communauté imposée avant son procès, ou à la place d'une décision sur une sanction, à moins que la loi n'en dispose autrement.

60. Toutes les conditions ou obligations définies dans une sanction ou mesure appliquée dans la communauté doivent être déterminées en prenant en compte les besoins et la situation de la personne, ainsi que ses risques de récidive (en particulier le risque de provoquer des dommages graves).

61. Outre le document formel, le prévenu ou l'auteur d'infraction doit être clairement informé, avant que commence l'exécution, de la nature de cette sanction ou mesure et du but poursuivi, ainsi que des conditions ou obligations à respecter, dans une langue qu'il comprend, voire par écrit si nécessaire.

### **Chapitre VI : Non-respect et révocation**

62. Au début de la mise à exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, le prévenu et l'auteur d'infraction doivent être informés sur le contenu de la sanction ou mesure, et sur ce que l'on attend d'eux. Ils doivent également être informés des conséquences du non-respect des conditions et obligations énoncées dans la décision, et des circonstances dans lesquelles ils pourront être renvoyés devant l'autorité de décision, eu égard à l'inexécution ou à l'exécution inadéquate de la sanction ou mesure.

63. L'autorité d'exécution doit définir clairement les procédures à suivre en cas d'inexécution ou d'exécution inadéquate par le prévenu ou l'auteur d'infraction des conditions ou obligations qui sont prononcées à son égard.

64. Les manquements mineurs qui ne nécessitent pas le recours à la procédure de révocation de la sanction ou mesure doivent être réglés rapidement dans le cadre du pouvoir discrétionnaire ou, si nécessaire, par une procédure administrative. Dans ce cas, le prévenu ou l'auteur d'infraction doit avoir la possibilité de faire des observations. La procédure et l'issue du recours doivent être inscrites dans le dossier individuel et expliquées rapidement et clairement à la personne concernée.

65. Tout manquement significatif au respect des conditions ou obligations fixées par une sanction ou mesure appliquée dans la communauté doit sans délai être signalé par écrit à l'autorité de décision par l'autorité d'exécution.

66. Tout rapport écrit sur le manquement aux conditions ou obligations de la sanction ou mesure doit contenir des informations objectives et détaillées sur la manière dont a eu lieu le manquement et sur les circonstances dans lesquelles il s'est produit.

67. La décision relative à la modification ou à la révocation d'une sanction ou d'une mesure appliquée dans la communauté doit être prise par une autorité définie par la loi. Il ne peut être statué par cette autorité de décision sur la modification ou la révocation partielle ou totale d'une sanction ou mesure qu'après un examen détaillé des faits rapportés par l'autorité d'exécution.

68. La décision de révoquer une sanction ou mesure appliquée dans la communauté ne doit pas nécessairement aboutir à prononcer une peine d'emprisonnement.

69. Lorsqu'elle statue sur la modification ou la révocation partielle ou totale d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, l'autorité de décision doit s'assurer que le prévenu ou l'auteur d'infraction a eu l'opportunité d'examiner les documents pertinents et de présenter sa défense concernant la violation prétendue de toute condition ou obligation prononcée. Le prévenu ou l'auteur d'infraction a droit à une assistance juridique.

70. Lorsque la révocation d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté est envisagée, il doit être tenu compte de la manière dont, et de la mesure dans laquelle, les conditions et obligations fixées par cette sanction ou mesure ont été respectées. Lorsqu'une violation de la sanction ou de la mesure par l'auteur d'infraction conduit à une incarcération, le mérite pour tout respect satisfaisant de ses obligations devrait être reflété dans la durée de la peine d'emprisonnement.

71. Toute condition ou obligation fixée par une sanction ou mesure appliquée dans la communauté peut être modifiée par l'autorité de décision, en fonction des changements dans la situation et/ou des progrès accomplis par le prévenu ou l'auteur d'infraction. Une demande de modification des conditions ou des obligations peut être introduite par le prévenu ou l'auteur d'infraction ou par l'autorité d'exécution, ou comme prévu par la loi.

72. Conformément à la loi, l'autorité de décision doit pouvoir mettre fin avant terme à une sanction ou mesure, lorsqu'il est établi que le prévenu ou l'auteur d'infraction a respecté les conditions et obligations requises, et dès lors qu'il ne s'avère plus nécessaire de les maintenir pour atteindre le but de cette sanction ou mesure. La demande de mettre fin pour ces motifs à une sanction ou mesure peut être formulée par le prévenu ou l'auteur d'infraction, ou par l'autorité d'exécution.

## **Chapitre VII : Organisation, personnel et ressources**

### **Généralités**

73. La structure, le statut et les ressources des organismes d'exécution doivent correspondre au volume et à la complexité des tâches et des responsabilités qui leur sont confiées, et refléter l'importance des services qu'ils assurent.

74. Les autorités d'exécution doivent travailler en coopération avec d'autres organismes du système judiciaire, avec des organismes d'appui et avec la société civile pour s'acquitter de leurs tâches et fonctions efficacement et équitablement.

75. L'activité des autorités chargées de l'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doit reposer sur une déclaration de principes explicite qui en décrit la fonction, les objectifs et les valeurs fondamentales. Cette déclaration de principes devrait être complétée par des plans de service écrits, ainsi que par des instructions et des orientations pratiques.

76. Les autorités d'exécution doivent établir des systèmes internes de contrôle afin de suivre leur propre performance et celle des membres de leur personnel.

### ***Personnel***

77. Les autorités d'exécution devraient disposer d'un personnel doté de grandes qualités professionnelles, recruté, formé et employé conformément aux principes énoncés dans les textes pertinents du Conseil de l'Europe relatifs au personnel chargé de l'application des sanctions et mesures.

78. Le personnel est responsable devant l'autorité d'exécution. Cette autorité doit définir les obligations, les droits et les responsabilités de son personnel, et prendre toutes dispositions pour en assurer la gestion et la supervision, et évaluer l'impartialité, la productivité et l'efficacité de son travail.

79. Des dispositions doivent être prises pour que la direction consulte le personnel à titre collectif sur les sujets d'ordre général, et, plus spécifiquement, sur ses conditions de travail.

80. Pour le recrutement, la sélection et la promotion du personnel, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, ou la situation économique ou sociale.

81. Le recrutement et la sélection du personnel devraient tenir compte des besoins spécifiques de catégories particulières de personnes et de la diversité des prévenus ou auteurs d'infraction à prendre en charge.

82. Le personnel chargé de l'exécution doit être en nombre suffisant pour assumer effectivement les diverses tâches qui lui incombent. Il doit avoir les qualités personnelles et les qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

83. Le personnel chargé de l'exécution doit recevoir une formation adéquate lui permettant d'avoir une bonne compréhension de son champ d'activité particulier, de ses tâches concrètes et des exigences déontologiques de son travail. Sa formation devrait l'encourager à contribuer à la valorisation de son travail. Ses compétences professionnelles doivent être régulièrement développées par des cours de perfectionnement, des analyses et des évaluations de son travail.

84. Les salaires et les conditions d'emploi doivent correspondre aux compétences et responsabilités du personnel. Le personnel doit être nommé selon des conditions juridiques, financières et de durée de travail qui garantissent la continuité de développement professionnel et personnel, permettent de renforcer son sens des responsabilités et lui assurent un statut correspondant à celui d'autres personnels professionnels exerçant des fonctions comparables.

### ***Recours au bénévolat***

85. L'autorité d'exécution devrait envisager le recrutement de bénévoles pour contribuer à ses activités en vue de renforcer la participation de la communauté à l'exécution des sanctions et mesures.

86. Les bénévoles peuvent apporter une contribution importante à l'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté, mais ils ne devraient pas effectuer de tâches qui incombent au personnel professionnel.

87. Les autorités d'exécution doivent définir des critères et procédures selon lesquelles des individus bénévoles issus de la communauté sont sélectionnés, informés concernant leurs tâches, responsabilités, limites de leur compétence, les personnes auxquelles ils doivent rendre compte, et tout autre élément utile. Une formation adaptée doit être assurée.

88. Les bénévoles doivent être guidés et soutenus par le personnel professionnel, et être mis en position de mener à bien les tâches qui correspondent à leurs capacités et à leurs centres d'intérêt, dans les limites de leur rôle.

89. Les bénévoles doivent être couverts par une assurance contre les accidents et préjudices corporels, de même qu'en matière de responsabilité civile, lorsqu'ils exercent les fonctions qui leur sont assignées par l'autorité d'exécution. Il appartient à l'autorité d'exécution de veiller à ce qu'ils soient assurés de manière adéquate. Les dépenses nécessaires engagées lors du travail de ces personnes doivent leur être remboursées.

### ***Ressources financières***

90. Les autorités d'exécution doivent disposer des ressources financières adéquates, fournies par les fonds publics. Des tiers peuvent apporter une contribution financière ou toute autre contribution, mais les autorités d'exécution ne doivent jamais dépendre financièrement de ceux-ci.

91. Dans le cas où les autorités d'exécution disposent de la contribution financière de tiers, des règles devront définir les procédures à suivre, les personnes investies de responsabilités spécifiques dans ce domaine et les modalités de contrôle de l'utilisation des fonds.

### **Chapitre VIII : Procédures d'inspection, de suivi et de recours**

92. Les autorités d'exécution doivent faire l'objet d'un contrôle et soumettre régulièrement aux autorités compétentes des rapports généraux et des retours d'information concernant leur travail. Les autorités d'exécution doivent également faire l'objet d'une inspection et/ou d'un suivi et doivent coopérer pleinement avec toutes ces formes de contrôle. Les conclusions d'inspections gouvernementales et d'organes de suivi indépendants doivent être rendues publiques.

93. Une procédure de recours équitable, simple et impartiale doit être disponible concernant une décision rendue par l'autorité d'exécution, ou le manque de prise d'une telle décision, ou, en général, concernant l'effet donné à la sanction ou la mesure.

94. En première instance, les autorités d'exécution doivent prendre en considération et examiner les recours concernant l'exécution d'une sanction ou mesure. Le recours doit être examiné et faire l'objet d'une décision dans les meilleurs délais.

95. Les personnes chargées d'examiner le recours doivent obtenir toutes les informations nécessaires pour leur permettre de prendre leur décision. Il convient d'examiner soigneusement l'opportunité d'entendre le plaignant en personne, particulièrement lorsqu'un tel souhait a été exprimé.

96. La décision des personnes chargées d'examiner le recours et les raisons justifiant la décision doivent être communiquées par écrit au plaignant, à l'autorité chargée de l'exécution et aux membres du personnel concernés.

97. Un plaignant peut être conseillé ou assisté par une personne de son choix et, si nécessaire, recevoir une assistance juridique.

#### **Chapitre IX : Recherche, évaluation, relations avec les médias et le public**

98. La recherche sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté devrait être encouragée. Celles-ci devraient être régulièrement évaluées. Les programmes et interventions devraient être structurés conformément aux enseignements tirés des travaux de recherche pertinents en la matière.

99. Des critères d'efficacité et de performance devraient être définis de manière à permettre d'évaluer sous différents angles les avantages et les inconvénients des programmes et interventions, afin d'améliorer autant que possible la qualité des résultats qu'ils produisent. Il convient d'établir des normes et des indicateurs de performance pour la mise en œuvre de ces programmes et interventions.

100. De nouvelles sanctions et mesures appliquées dans la communauté, conformes aux normes éthiques approuvées au niveau international, pourraient être introduites à titre d'essai. Tout projet pilote ou expérimentation devraient être menés en respectant l'esprit des présentes règles et faire l'objet d'un suivi minutieux et d'une évaluation approfondie.

101. Les responsables politiques, les législateurs, les autorités judiciaires et le grand public devraient recevoir régulièrement des informations sur les intérêts économiques et sociaux résultant d'un recours réduit aux peines d'emprisonnement, ainsi que sur les avantages des sanctions et mesures appliquées dans la communauté. Une politique de communication vers le public devrait être menée.

102. Il convient de s'employer activement à diffuser des informations sur la nature et le contenu des sanctions et mesures appliquées dans la communauté ainsi que sur les diverses modalités de leur exécution, afin que le grand public puisse en comprendre le bien-fondé et les considérer comme des réponses adéquates et crédibles aux comportements délinquants.

103. Les autorités judiciaires et autres autorités de décision devraient être associées au processus d'élaboration et de révision des politiques concernant le recours aux sanctions et mesures appliquées dans la communauté, et devraient être informées de leurs résultats, en vue d'assurer une large compréhension des points forts et des limitations des sanctions et mesures appliquées dans la communauté.

104. Les autorités d'exécution doivent donner la possibilité aux prévenus et aux auteurs d'infraction de s'informer sur la façon dont se déroule leur prise en charge, et les encourager à le faire, afin que les politiques et les pratiques puissent être améliorées. Si lesdites autorités travaillent avec des victimes, elles doivent également s'efforcer de recueillir l'avis de ces dernières.

#### **Chapitre X : Réexamen des règles**

105. Les présentes règles seront réexaminées régulièrement.